



Règlement sur les cimetières

Le Conseil général

- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11) ;
- Vu la convention entre Cheyres-Châbles et Estavayer pour le cimetière de Font ;

Edicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives aux cimetières de la commune.

² Les lieux officiels d'inhumation sont les cimetières de Cheyres et Font.

Art. 2 – Personnes inhumées et lieu

¹ La commune pourvoit à l'inhumation, au dépôt des cendres et des urnes funéraires, des personnes légalement domiciliées dans la commune.

² Peuvent également admis le dépôt des cendres et des urnes funéraires ainsi que l'ensevelissement des personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³ Le cimetière de Cheyres (commune de Cheyres-Châbles) et le cimetière de Font (commune d'Estavayer) sont utilisés principalement. Pour le cimetière de Font (commune d'Estavayer), la réglementation de la commune d'Estavayer en la matière ainsi que les articles 35 et 36 du présent règlement s'appliquent.

Art. 3 - Chapelles mortuaires

L'accès aux chapelles mortuaires appartenant à d'autres communes, paroisses ou établissements est réglé au moyen d'une convention.

II. CIMETIERE DE CHEYRES

Art. 4 – Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Il peut déléguer sa tâche au service en charge des cimetières.

Art. 5 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Les enfants qui ne sont pas en âge de scolarité doivent être accompagnés.

⁴ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

⁵ La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements.

Art. 6 – Organisation du cimetière

¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière, du Columbarium ainsi que du jardin du souvenir. Il fixe l'emplacement des sépultures et ordonne la préparation de celles-ci. Il peut établir un plan du cimetière avec la désignation des divers secteurs d'ensevelissement.

² Les possibilités de sépultures dans le cimetière sont :

- les tombes pour adultes simple ou double ;
- les tombes pour enfants de moins de 10 ans ;
- les tombes cinéraires ;
- le Columbarium ;
- le jardin du souvenir.

³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

⁴ Toutes les personnes de plus de 10 ans sont ensevelies, en règle générale, à la ligne.

⁵ Il appartient au conjoint survivant, aux autres proches parents du défunt, de choisir l'un des types de sépulture et de le communiquer à l'administration communale dans les 24 heures qui suivent le décès.

Art. 7 – Cendres

¹ L'urne et son contenu doivent être remis au conjoint survivant, aux autres proches parents du défunt. Leur transfert est libre.

² L'urne et son contenu peuvent être déposées aux endroits du cimetière réservés à cet effet, soit :

- dans une tombe de la famille ;
- dans une niche du Columbarium ;
- ou les cendres peuvent être déversées, sans urne, anonymement au jardin du souvenir.

Art. 8 – Dimensions

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 180 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 75 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument debout | 150 cm |

² Les tombes pour enfants de moins de 10 ans doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 55 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument debout 90 cm

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 90 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 60 cm
- profondeur 60 cm
- hauteur maximale du monument debout 80 cm

Art. 9 – Distances

¹ Le Conseil communal peut établir un plan d'aménagement du cimetière fixant les espaces de circulation à l'intérieur de celui-ci ainsi que les distances et les largeurs entre les monuments et les allées existants.

² Au demeurant, les distances entre les nouveaux monuments seront d'au minimum 40 cm et la largeur des nouvelles allées d'au minimum 80 cm.

Art. 10 – Jardin du souvenir

¹ Le jardin du souvenir est un emplacement destiné aux cendres de toutes personnes domiciliées ou non dans la commune et indépendamment de la conviction religieuse. L'anonymat sera respecté et aucun nom ne figurera sur le monument.

² Les cendres y seront déposées sous la surveillance d'une personne désignée par le Conseil communal.

³ Le dépôt de cendres n'est soumis à aucune échéance.

Art. 11 – Fichier

¹ La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le numéro de la tombe ou de l'urne, la validité dans le temps, le statut de la sépulture, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

² Pour les cendres déposées au jardin du souvenir, le fichier mentionnera seulement le nom, prénom, la date de naissance et l'année du dépôt.

Art. 12 – Communication

Les annonces de décès doivent intervenir selon les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur l'état civil. Lorsque la mort est causée par une maladie infectieuse, l'annonce se fait conformément à la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101).

Art. 13 – Dimanches et jours de fêtes

Les ensevelissements sont interdits les dimanches et jours de fêtes.

Art. 14 – Convoi funèbre

L'organisation du convoi funèbre incombe à l'entreprise des pompes funèbres qui se conforme aux directives du Conseil communal.

Art. 15 – Inhumation

¹ L'inhumation a lieu 48 heures au plus tôt après le décès.

² Les inhumations ont lieu entre 08h00 et 17h00.

Art. 16 – Fossoyeurs

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 8 et 9 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

³ Les fossoyeurs doivent remettre à l'administration communale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière et communiquer à leur supérieur direct les infractions constatées.

Art. 17 – Cercueil

Le corps du défunt est déposé dans un cercueil répondant aux dispositions légales concernant l'hygiène et la santé publique.

Art. 18 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

⁴ Les dimensions du monument seront conformes aux articles 8 et 9 du présent règlement.

⁵ La pose des monuments incombe au marbrier désigné par la succession. Les coûts sont à la charge de la succession.

Art. 19 – Columbarium

¹ Les inscriptions figurant sur la stèle s'effectueront au moyen de plaques identiques pour tous. Elles seront commandées et fournies par la commune selon les renseignements pris auprès de la famille du défunt.

² Les frais relatifs à l'inscription et à la pose sont à la charge de la succession.

Art. 20 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les plantations et décorations ne doivent pas dépasser les dimensions prévues pour la tombe.

³ Les débris, fleurs sèches, couronnes, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les dispositifs d'élimination de la commune, sur place.

Art. 21 – Entretien du Columbarium

Les gerbes, couronnes ou autres décorations florales fanées, déposées dans l'espace réservé à cet effet seront enlevées sans autre avis par le personnel communal.

Art. 22 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever d'office, mais au plus tard 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 23 – Entretien à la charge de la commune

¹ L'entretien du cimetière, des murs d'entourage, des allées qui les séparent, des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

² La commune entretient le jardin du souvenir. Les arrangements floraux fanés ou autres déposés au jardin du souvenir seront enlevés par le personnel communal. Il est interdit de déposer des bougies qui endommagent les monuments.

Art. 24 – Concession

¹ L'octroi d'un emplacement au cimetière fait l'objet d'une concession.

² La durée d'une concession est fixée à 25 ans.

³ Dans des cas motivés et sur demande, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'urnes dans les sépultures existantes de la famille. Dans ce cas, le terme de la concession reste celui fixé pour la sépulture.

Art. 25 – Réserve d'emplacement

Aucune réserve d'emplacement n'est admise.

Art. 26 – Durée d'inhumation

La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ; RSF 821.5.11).

Art. 27 – Désaffectation

¹ Après 25 ans, sur avis du Conseil communal à la succession ou au représentant légal, la tombe est désaffectée et la commune procède à l'enlèvement du monument. Les tombes les plus anciennes sont désaffectées en premier.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer des emplacements. Dans ce cas, les obligations d'entretien demeurent à la succession.

³ Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

⁴ Si une urne a été déposée dans une sépulture existante, la date de la concession de la sépulture est prise en considération pour la désaffectation.

⁵ La succession dispose des monuments et entourages ou des plaques nominatives du Columbarium. Si ceux-ci ne sont pas récupérés par la succession à l'échéance de la durée d'inhumation, ils sont éliminés par la commune après un délai d'un mois.

⁶ A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues au conjoint survivant, à défaut à la succession, respectivement à la personne référente inscrite au registre communal du cimetière. A défaut, elles sont déposées sans urne au jardin du souvenir.

⁷ Il n'est pas facturé d'émoluments à la succession pour la désaffectation des monuments.

Art. 28 – Creusage des tombes

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² Il n'est pas facturé d'émoluments à la succession pour le creusage des tombes.

Art. 29 – Taxe d'entrée et émoluments

Taxe d'entrée

¹ Pour les personnes domiciliées dans la commune, il n'est pas perçu de taxe d'entrée.

² Une taxe d'entrée est perçue pour les personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant séjourné. Cette taxe est fixée à CHF 300.-.

³ Une taxe d'entrée est perçue pour les personnes non domiciliées dans la commune. Cette taxe est fixée à CHF 600.-.

⁴ Sur demande, les partenaires, concubins, proches non domiciliés dans la commune, peuvent être inhumés ou leurs urnes funéraires déposées au cimetière sur autorisation du Conseil communal. Il est perçu une taxe d'entrée de CHF 300.-.

Emoluments

⁵ Pour les personnes domiciliées et non domiciliées dans la commune, il n'est pas perçu d'émoluments.

Art. 30 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 31 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 5, 18, 20 et 22 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.- à 1'000.-, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est régie par l'article 86 LCo.

Art. 32 – Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 33 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 34 – Dispositions transitoires - Concessions

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. L'application de l'article 27 al. 2 reste réservée.

² Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

III. CIMETIERE DE FONT

Art. 35 – Réglementation

¹ Pour les questions relatives au cimetière public de Font, lieu d'inhumation pour les habitants de la commune de Cheyres-Châbles, la réglementation d'Estavayer est applicable.

² L'accès au cimetière de Font pour les habitants de la commune de Cheyres-Châbles est garanti et accepté d'office par le Conseil Communal d'Estavayer selon convention.

Art. 36 – Tarifs

En cas d'inhumation, de dépôt de cendres ou d'urnes funéraires de défunts de la commune de Cheyres-Châbles au cimetière de Font, la commune de Cheyres-Châbles prend en charge les éventuels frais supplémentaires.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 – Abrogation des dispositions antérieures

¹ Le règlement de cimetière et le tarif du 29 juin 1987 de la commune de Cheyres ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

² Le règlement de cimetière et le tarif du 16 septembre 2014 de la commune de Châbles ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 38 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général du 7 octobre 2019

Le président
Sébastien Bise



La secrétaire
Laetitia Wenger



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le ...31 janvier 2020

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

